



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Est

Direction de l'Administration Générale et des Finances

Bureau de la Commande Publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Phase Candidature

Marché de maîtrise d'œuvre

Consultation n° 2026SGAMI57022

***Marché MOE pour la Réhabilitation des ateliers automobiles et la
construction d'un bâtiment de bureaux***

Espace RIBERPRAY – METZ (57)

**CE DOCUMENT EST TRANSMIS A TITRE INFORMATIF DANS LE CADRE DE LA PHASE 1
« CANDIDATURE » DE L'APPEL D'OFFRES.**

**IL SERA COMPLÉTÉ ET ADRESSÉ AUX SOCIÉTÉS SÉLECTIONNÉES DANS LE CADRE DE
LA PHASE 2 « OFFRES »**

Procédure formalisée de l'appel d'offre restreint

SOMMAIRE

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 OBJET.....	5
1.2 LIEU D'EXÉCUTION.....	5
1.3 FORME ET PROCÉDURE DE PASSATION.....	5
1.4 ALLOTISSEMENT.....	5
1.5 TRANCHES.....	5
1.6 VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES.....	5
1.7 INTERVENANTS.....	5
1.7.1 Maître d'ouvrage.....	5
1.7.2 Ordonnancement, Pilotage et Coordination.....	6
1.7.3 Bureau de contrôle.....	6
1.7.4 Coordonnateur SPS.....	6
1.7.5 Coordinateur système de sécurité incendie.....	7
1.8 DURÉE.....	7
1.9 CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	7
1.10 RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	8
2 PIÈCES CONTRACTUELLES.....	8
3 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	9
4 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE.....	10
4.1 PUBLICS VISÉS.....	10
4.2 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE.....	11
4.3 ASSISTANCE DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	12
4.4 GLOBALISATION DES HEURES D'INSERTION.....	12
4.5 SOUS-TRAITANCE.....	13
4.6 COMPTABILISATION DES HEURES D'INSERTION, DE FORMATION, ET DURÉE D'ÉLIGIBILITÉ DES SALARIÉS EN INSERTION.....	13
4.7 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RGPD.....	14
4.8 DIFFICULTÉS ÉVENTUELLES DE RÉALISATION.....	14
4.9 PÉNALITÉS POUR INOBSERVATION DE LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI.....	15
4.10 SUIVI ET CONTRÔLE DE L'ACTION D'INSERTION.....	15
4.11 BILAN ET PÉNALITÉS.....	16
5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	16
5.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES.....	16
5.2 TITULAIRE ÉTRANGER.....	17
5.3 CO-TRAITANCE.....	17
5.4 SOUS-TRAITANCE.....	17
5.5 COMPUTATION DES DÉLAIS.....	18
5.6 FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS.....	18
5.7 CONFIDENTIALITÉ – ACCÈS AU SITE ET MESURES DE SÉCURITÉ.....	19
5.7.1 Obligation de confidentialité.....	19
5.7.2 Modalités d'accès au site.....	19
5.7.3 Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.....	20
5.8 OBLIGATION DE RÉSULTATS.....	20
5.9 CONNAISSANCE DU SITE.....	20
5.10 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	21
5.11 RESPECT DU DISPOSITIF DE VIGILANCE.....	21
6 MISSIONS.....	22
7 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	22
7.1 PRÉSENTATION DES LIVRABLES.....	23
7.2 PRÉSENTATION DES MISSIONS EN PHASE TRAVAUX.....	24

7.2.1 Décompte mensuel des entrepreneurs.....	24
7.2.2 Décompte final de l'entrepreneur.....	25
7.2.3 Organisation des réunions de chantier.....	25
7.3 QUALITÉ DES LIVRABLES.....	26
8 RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE.....	27
8.1 GÉNÉRALITÉS.....	27
8.2 MODALITÉS DE FIXATION DU FORFAIT DE RÉMUNÉRATION DÉFINITIF.....	27
8.3 RÉMUNÉRATION DES ÉLÉMENTS – ACOMPTES ET SOLDE.....	28
9 MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION.....	29
9.1 FIXATION DU PRIX.....	30
9.2 DÉFINITION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIFS.....	30
9.3 MODIFICATIONS DE CATÉGORIES A ET B.....	31
9.4 MODIFICATIONS DE CATÉGORIE C.....	31
9.5 MODIFICATIONS PRÉVUES DANS LE CADRE DES CLAUSES DE RÉEXAMEN.....	31
10 EXÉCUTION DE LA MISSION JUSQU'À PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX.....	32
10.1 EVOLUTION DU COÛT DES TRAVAUX EN PHASE « ÉTUDES ».....	32
10.2 CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT.....	33
10.3 TAUX DE TOLÉRANCE.....	33
10.4 1 ^{ER} SEUIL DE TOLÉRANCE.....	33
10.5 COÛT PRÉVISIONNEL DÉFINITIF DES TRAVAUX « C _{AVP} ».....	34
10.6 2 ^E SEUIL DE TOLÉRANCE.....	34
10.7 COÛT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX « C _{REF} ».....	34
10.8 MOYENS DONNÉS AU COORDONNATEUR SPS – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE.....	35
11 EXÉCUTION DE LA MISSION APRÈS PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX.....	36
11.1 CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT.....	36
11.2 TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX.....	36
11.3 3 ^E SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX.....	36
11.4 COMPARAISON ENTRE RÉALITÉ ET TOLÉRANCE.....	36
11.5 PÉNALITÉS POUR DÉPASSEMENT DU SEUIL DE TOLÉRANCE.....	36
11.6 MESURES CONSERVATOIRES.....	37
11.7 ORDRES DE SERVICE.....	37
11.8 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	37
11.9 AUTORITÉ ET MOYENS DU COORDONNATEUR SPS.....	38
11.10 SUIVI DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	38
11.11 ACHÈVEMENT DE LA MISSION.....	39
12 DÉLAIS ET PÉNALITÉS.....	39
13 RÉGIME FINANCIER.....	41
13.1 FORME DES PRIX.....	41
13.2 RÉVISION DES PRIX.....	42
13.3 AVANCE.....	42
13.4 ACOMPTES ET RYTHME DES PAIEMENTS.....	43
13.5 CESSIION OU NANTISSEMENT.....	44
14 MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	44
14.1 DÉPLOIEMENT D'EDIFLEX.....	44
14.1.1 Dématérialisation du Paiement des Acomptes via EDIFLEX.....	44
14.1.2 Fonctionnalité pour tous les acteurs.....	44
14.1.3 Conditions générales d'utilisation d'EDIFLEX.....	45
14.1.4 Authentification de l'abonné.....	45
14.1.5 Émission d'informations.....	45
14.2 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS.....	45

14.3 DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT.....	46
14.4 PAIEMENT DES COTRAITANTS.....	46
14.5 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	46
15 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ.....	46
16 RÉSILIATION.....	47
16.1 ARRÊT EN FIN DE PARTIE TECHNIQUE.....	47
16.2 ARRÊT EN COURS DE PARTIE TECHNIQUE.....	47
17 MÉDIATION.....	48
18 CERTIFICATION ACHATS RESPONSABLES.....	48
19 RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES.....	48
20 DÉROGATIONS.....	49
21 ANNEXE.....	49
21.1 ANNEXE 1 : CONVENTION INTERCHANGE (EDIFLEX).....	49

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET

La consultation a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation des ateliers automobiles et la construction d'un bâtiment de bureaux sur le site de la Caserne RIBERPRAY à METZ (57).

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre relevant de l'article R2172-1 du Code de la commande publique (CCP).

Le coût total **des travaux** est estimé à **4 400 000,00 € HT dont 400 000 € HT d'option (remplacement de 10 portes sectionnelles et installation d'ombrières photovoltaïques, 800 m² sur le parking)**

1.2 LIEU D'EXÉCUTION

SGAMI EST

Espace Riberpray - Rue Belle Isle - BP 51064

57036 METZ CEDEX 01

1.3 FORME ET PROCÉDURE DE PASSATION

Il s'agit d'un marché forfaitaire unique, passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offre restreint, conformément aux dispositions de l'article R.2124-2 et R.2124-6 à R.2124-11 du Code de la commande publique.

1.4 ALLOTISSEMENT

L'objet du marché formant un ensemble de prestations homogènes, il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.5 TRANCHES

Le marché n'est pas découpé en tranche.

1.6 VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES

Les variantes ne sont pas autorisées.

Le marché ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelle.

1.7 INTERVENANTS

1.7.1 Maître d'ouvrage

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI)
Espace Riberpray - Rue Belle Isle - BP 51064
57036 METZ CEDEX 01

1.7.2 Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Le coordinateur OPC sera désigné ultérieurement, le nom du coordinateur et sa mission seront alors communiqués au maître d'œuvre.

Les interventions confiées au titre de la mission de coordonnateur OPC sont définies conformément au décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Elles ont pour objet de :

- pour l'ordonnancement et la planification, d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que le chemin critique, par des documents graphiques, et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités ;
- pour la coordination, d'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;

pour le pilotage, de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

1.7.3 Bureau de contrôle

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

Missions qui seront confiées : L, S, STI, LE, LP, AV, TH, HAND, F, ENV, Pha

Le maître d'œuvre doit tenir compte de l'ensemble de ces observations. La prise en compte se fait aux frais du maître d'œuvre et doit permettre d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Il appartient à l'équipe de Maîtrise d'Œuvre de proposer au maître d'ouvrage toutes les modifications du projet rendues nécessaires par les avis du contrôleur technique et de les mettre en œuvre aussi bien au stade des études que des travaux, sans rémunération complémentaire.

1.7.4 Coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS sera désigné ultérieurement.

Missions de catégorie 1

Le maître d'œuvre doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études, que lors de la réalisation de l'ouvrage.

Il appartient au maître d'œuvre de proposer au maître d'ouvrage toutes les modifications du projet rendues nécessaires par les avis du coordonnateur SPS et de les mettre en œuvre aussi bien au stade des études que des travaux, sans rémunération complémentaire.

1.7.5 Coordinateur système de sécurité incendie

Le coordinateur SSI sera désigné ultérieurement. Le nom du Coordinateur et sa mission seront alors communiqués au maître d'œuvre.

Le contenu de la mission de coordination SSI sera conforme à la norme NF S61-932 de juillet 2000.

1.8 DURÉE

Le marché débute à compter de sa date de notification et se termine au parfait achèvement des travaux.

À titre indicatif, la durée prévisionnelle du présent marché est de 62 mois (hors GPA) :

- conception : douze (12) mois y compris avec permis de construire et permis de démolir en zone ABF
- travaux : cinquante (50) mois dont deux (2) mois de préparation

1.9 CLAUSE DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution.

Conformément à l'article 26 du CCAG-TRAVAUX, le maître d'œuvre est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour

permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mise en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Conformément à l'article R.2194-3 du Code de la commande publique, le montant de la modification pour cause de circonstance imprévue ne peut excéder 50 % du montant du marché initial.

1.10 RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 PIÈCES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI1), et son annexe financière (DPGF – Répartition des montants entre les co-traitants) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe : la convention EDIFLEX ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) **communiqué uniquement après signature de l'attestation de confidentialité présente dans le DCE** ;
- l'attestation de confidentialité
- le programme de l'opération ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, et les textes qui l'ont modifié. Ce document est consultable sur le site de Légifrance et est réputé connu du titulaire ;
- les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- les clauses du CCAG-Travaux précisant le rôle du maître d'oeuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- l'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques ;
- les actes spéciaux de sous-traitance, et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.
- les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre ;

En cas de contradiction entre une ou plusieurs clauses figurant dans un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaut. **CLAUSE ENVIRONNEMENTALE**

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, la dimension environnementale est prise en compte dans l'exécution du marché. S'agissant de prestation intellectuelle, la transmission des livrables se fera dans la mesure du possible, uniquement par voie dématérialisée. Le cas échéant, les livrables papiers devront être imprimés sur papier recyclé ou issus de forêts gérées durablement.

Par ailleurs, une charte verte et/ou un mémoire environnemental est mise en œuvre dans le cadre du marché de travaux découlant de cette mission. Sauf prescriptions contraire dans les marchés de travaux, le maître d'œuvre est le référent environnemental du projet. À ce titre, il est chargé d'intégrer les prescriptions de cette charte dans son projet, et de veiller au respect de celle-ci tout au long de la phase d'exécution des travaux, selon les réglementations en vigueur.

3 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article L.2112-2 du code de la commande publique, la dimension environnementale est prise en compte dans l'exécution du marché.

Par ailleurs, une charte verte est mise en œuvre dans le cadre du marché de travaux découlant de cette mission. Sauf prescriptions contraire dans les marchés de travaux, le maître d'œuvre est le référent environnemental du projet. À ce titre, il est chargé d'intégrer les prescriptions de cette charte dans son projet, et de veiller au respect de celle-ci tout au long de la phase d'exécution des travaux, selon les réglementations en vigueur.

S'agissant du présent marché de prestations intellectuelles :

La transmission des livrables se fera dans la mesure du possible, uniquement par voie dématérialisée. Le cas échéant, les livrables papiers devront être imprimés sur papier recyclé ou issus de forêts gérées durablement.

Déplacements : « Si la prestation comprend des déplacements, le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par le marché, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur. »

Optimisation des déplacements : « Les titulaires proposent une organisation permettant d'optimiser les déplacements sur le territoire ».

Lieu de formation ou de réunion : Le choix de lieux de formation (ou de réunion) proposé par le titulaire est accessible en transport en commun.

4 CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la Commande Publique, le marché comporte une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le titulaire réalise une action d'insertion qui permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'obligation faite au titulaire s'exprime en heures de travail, conformément au tableau ci-dessous :

LIBELLE DU LOT	NOMBRE D'HEURE D'INSERTION À RÉALISER
MOE – Réhabilitation Ateliers Automobiles RIBERPRAY METZ	280 HEURES

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du Maître d'Ouvrage, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (par exemple, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le référent désigné par le Maître d'Ouvrage ci-après, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

4.1 PUBLICS VISÉS

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont les suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

- les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur rencontrant des difficultés d'insertion ;
- les demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) éloignés de l'emploi ;
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Ecole de la 2ème chance ».
- les personnes ayant le statut de réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales.

Comme les CCAG le précisent et afin de prévenir toute difficulté d'exécution, l'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement à la mise en oeuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. Par ailleurs, l'éligibilité à la clause sociale ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (par exemple : contrats d'alternance).

4.2 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action sociale d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée ;
- 2ème modalité : le recours à une structure de l'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article L.5132-4 du code du travail afin de réaliser une prestation complémentaire liée à l'exécution du marché (exemple à titre indicatif ; nettoyage, gardiennage, blanchisserie...)
- 3ème modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;

- 4ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, contrats en alternance)

4.3 ASSISTANCE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette clause, le facilitateur, nommé ci-dessous, apportera à la demande du titulaire, une assistance à ce dernier pour arrêter les modalités d'exécution, l'assister dans la recherche de bénéficiaires en fonction des tâches confiées et accompagner la démarche des candidats auprès du titulaire.

Le facilitateur vérifiera notamment, en amont de la signature des contrats de travail, l'éligibilité des candidats au regard de la présente clause.

ELIPS -Entreprise Lorraine d'Insertion et de Prestations Spécialisées- 11 Rue du Stade 57 270 UCKANGE DALENCONTE Elodie Csi2@elips57.fr 06 07 18 87 26
--

4.4 GLOBALISATION DES HEURES D'INSERTION

La globalisation des heures d'insertion est possible :

Si, sur le territoire d'ELIPS, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur

- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

4.5 SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le titulaire échangera avec l'acheteur et le facilitateur quant à la répartition de la volumétrie d'insertion dans un objectif d'une due répartition de celle-ci. En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

4.6 COMPTABILISATION DES HEURES D'INSERTION, DE FORMATION, ET DURÉE D'ÉLIGIBILITÉ DES SALARIÉS EN INSERTION

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois.

- Cas particulier d'embauche en CDI et de prolongation de l'éligibilité :

Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

- Comptabilisation des heures de formation :

Les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI)).

En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages etc.).

Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire, assurés et financés directement par le secteur du travail temporaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé, à certaines conditions :

- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.

- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voir à l'issue de la fin de la période d'essai
- La valorisation des heures de formation intervient dans une limite de 10% des heures d'insertion réalisées dans le cadre du marché.

4.7 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion

susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mél contact@elips57.fr.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

4.8 DIFFICULTÉS ÉVENTUELLES DE RÉALISATION

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'acheteur et le facilitateur, étudient avec le titulaire les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.
- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale.

Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

4.9 PÉNALITÉS POUR INOBSERVATION DE LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE ET DE PROMOTION DE L'EMPLOI

Se reporter à l'article 4.11- Bilan et Pénalités

4.10 SUIVI ET CONTRÔLE DE L'ACTION D'INSERTION

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de **2 mois**.

Le contrôle de l'exécution de la clause d'insertion et de promotion de l'emploi pour laquelle le titulaire du marché s'est engagé, sera réalisé par la transmission au maître d'ouvrage de tous renseignements relatifs :

- aux embauches effectuées directement ou par ses sous-traitants (contrats de travail) ou au recours à une main d'œuvre mise à disposition (convention de mise à disposition),
- aux décomptes des heures de travail effectives confiées aux personnes énumérées à l'article 5 du présent CCAP.

4.11 BILAN ET PÉNALITÉS

A l'occasion de réunions de chantier, des bilans intermédiaires seront réalisés, afin d'évaluer l'état d'avancement de la prise en compte de la clause d'insertion et de promotion de l'emploi par l'entreprise titulaire.

Lors de la réception des travaux, un bilan final des opérations d'insertion sera dressé. La constatation par le maître d'ouvrage de la mauvaise exécution des conditions du marché par l'entreprise au regard de ses obligations en matière d'emploi entraînera une pénalité maximale applicable égale à 60 € net de TVA par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à **100 € net** de TVA par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Le titulaire désigne, dès la notification, une ou plusieurs personnes physiques ayant la qualité pour le représenter vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour son exécution.

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement au Bureau de la Commande Publique du SGAMI Est, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à sa nationalité ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- au montant de son capital social ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- au groupement auquel il participe, lorsque ce groupement intéresse l'exécution du marché ;
- à ses coordonnées bancaires.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai au RPA toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

En cas de difficulté sur le plan judiciaire durant le marché, le titulaire doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné, adresser au représentant du pouvoir adjudicateur dans les **quinze (15) jours** qui suivent la décision de justice, une copie de tous les actes judiciaires relatifs au jugement

de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, ainsi qu'une copie de tous les documents afférents aux autorisations de poursuite des activités du titulaire.

5.2 TITULAIRE ÉTRANGER

Outre les dispositions précisées au paragraphe précédent du présent cahier des clauses particulières, le titulaire étranger doit accepter le paiement en euros.

Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change.

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

5.3 CO-TRAITANCE

La composition du groupement et son mandataire sont présentées au stade de la remise des candidatures.

5.4 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu préalablement du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire adresse à la personne publique une déclaration de sous-traitance (imprimé DC4) :

- précisant notamment les prestations dont la sous-traitance est envisagée et le montant correspondant ;
- remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire ;
- accompagnée des pièces suivantes à fournir par le sous-traitant :
 - formulaire DC2 joint au DCE ;
 - attestation d'assurance civile ;
 - extrait KBIS datant de moins de 3 mois ;
 - RIB.

Par dérogation à l'article 3.6.1 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage notifiera uniquement au titulaire l'exemplaire de l'acte spécial de sous-traitance.

Il est toutefois précisé que la sous-traitance de la totalité des prestations est interdite.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 € TTC, le sous-traitant de 1^{er} rang a droit au paiement direct.

L'acceptation d'un sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement est possible en cours d'exécution selon les modalités définies aux articles R.2193-3 et R.2193-4 du Code de la Commande Public.

En application de l'article R.2193-3 du code, sous peine de suspension de son agrément, le titulaire doit joindre en sus, les informations complémentaires comprises dans la déclaration de sous-traitance (DC4).

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire.

Conformément à l'article L.2193-3 alinéa 2 du Code de la commande publique, il est utilement précisé que les tâches essentielles suivantes ne pourront être sous-traitées :

Compétence architecture

5.5 COMPUTATION DES DÉLAIS

Sauf mention contraire, tout délai imparti au représentant du pouvoir adjudicateur ou au titulaire, commence à courir à 0h00, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit, le dernier jour du délai.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

5.6 FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Lorsque la notification d'une décision ou communication du représentant du pouvoir adjudicateur doit faire courir un délai, ce document est notifié au titulaire :

- soit à son adresse indiquée dans le contrat par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ;
- soit directement à lui-même ou à son représentant qualifié. Dans ce cas, la notification est constatée par un reçu ou un émargement donné par l'intéressé ;
- soit par voie dématérialisée :
 - via la Plate Forme des Achats de l'État (PLACE) ;
 - via la messagerie électronique avec demande d'accusé de réception.
 -

L'avis de réception, le reçu ou l'émargement donné par le destinataire font foi de la notification. La date de l'avis de réception ou du récépissé est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.

Lorsque la notification est effectuée par le profil d'acheteur, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le

profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à l'issue de ce délai.

Il est important que l'adresse électronique communiquée par le candidat (et qui lui sert à s'authentifier sur PLACE) reste valide sur toute la durée du marché et soit accessible à tout moment au sein de l'entreprise afin de pouvoir suivre les demandes de l'acheteur.

5.7 CONFIDENTIALITÉ – ACCÈS AU SITE ET MESURES DE SÉCURITÉ

5.7.1 Obligation de confidentialité

Le marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5 du CCAG-MOE.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder secrets ou confidentiels les informations et documents auxquels il aura accès lors de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire respecter cette obligation à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

De même, la personne publique s'engage à maintenir confidentielles ou secrètes les informations signalées comme telles, qu'elle aurait pu recevoir du titulaire à l'occasion du présent marché.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans les lieux qualifiés de zone sensible ou de zone protégée, le titulaire s'engage à :

- respecter les dispositions particulières que la personne publique lui a fait communiquer ;
- aviser immédiatement le chef d'établissement après constatation de tout acte de sabotage ou de malveillance caractérisé ainsi que de toute dégradation pouvant être causée lors de l'exécution du présent marché .

La violation de l'obligation de discrétion par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité.

5.7.2 Modalités d'accès au site

L'administration se réserve le droit d'interdire l'accès et de demander le remplacement immédiat des employés jugés par elle indésirables et cela sans être tenue d'en préciser le motif. Cette disposition s'applique également aux éventuels sous-traitants. Elle peut amener le titulaire à modifier ses équipes pour permettre l'intervention et ne peut entraîner aucun dédommagement.

Les employés des entreprises devront porter de façon visible leur carte professionnelle afin de pouvoir être facilement identifiés.

Si pour une raison quelconque, un employé devait être remplacé par un autre (maladie, licenciement, etc.) ou s'il devait être fait recours à un intérimaire, le maître d'ouvrage et le responsable du site devront en être avisés dans les meilleurs délais. En aucun cas une personne non autorisée ne pourra pénétrer sur le site.

Des interdictions momentanées de circuler ou d'accéder au chantier pourront être prescrites, notamment lors de départs ou d'arrivées de personnalités ou à l'occasion d'alertes ou d'accidents. Le responsable du site pourra décider de surveiller, d'arrêter ou d'évacuer le chantier à l'occasion de visites officielles. Il pourra prescrire le déplacement de matériels ou de véhicules et imposer que les locaux de chantier restent ouverts.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier la compétence et la qualification du personnel mis en place par le titulaire. Le non-respect des qualifications entraîne, après mise en demeure, la rupture du marché du fait de la société.

5.7.3 Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Le titulaire est soumis à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-MOE, et aux dispositions de l'article R.4532-56 et suivants du Code du travail.

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels ont l'obligation de mettre en œuvre les principes généraux de prévention et s'engagent à respecter les prescriptions du Plan Général de Coordination (P.G.C.) établi par le Coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur SPS informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation, par les intervenants et/ou titulaires, des mesures de coordination et des procédures de travail qu'il a définies, ainsi que des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il prend les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier auquel il a libre accès.

5.8 OBLIGATION DE RÉSULTATS

Le titulaire est soumis à une obligation de résultats.

En cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution de ses obligations, le titulaire peut se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 12 ci-après.

5.9 CONNAISSANCE DU SITE

L'entrepreneur est réputé avoir avant la remise de son offre :

- pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leur importance ;
- eu l'occasion de procéder à une visite détaillée du terrain et des existants, et dans ce cas avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux conditions d'accès au site et aux bâtiments, aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'aux contraintes d'organisation, au fonctionnement du chantier en site occupé (moyens de communication et de transport, stockage des matériaux, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc.) ainsi que des sujétions liées à l'exécution des travaux de domaines différents.

En aucun cas, il ne pourra prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou toute autre contrainte due au site.

5.10 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données » RGPD) ;
- Pour toute question relative à la protection des données, les parties pourront prendre l'attache du :
- Délégué Ministériel à la Protection des Données (DMPD) - delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr

L'ensemble des données transmises dans le cadre de ce marché seront utilisées uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'exécution du contrat.

5.11 RESPECT DU DISPOSITIF DE VIGILANCE

Le titulaire s'engage à réaliser la prestation avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 à L.1221-12 ; L.3243-1 à L.3243-2 ; L.3243-4 ; R.3243-1 à R.3243-5 du code du travail.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Conformément aux articles L.8222-1, L.8222-2, L.8254-5 et L.8222-6 du Code du travail, le titulaire s'engage à transmettre au pouvoir adjudicateur, tous les 6 mois jusqu'à la fin du marché, les pièces nécessaires attestant de sa régularité fiscale, du respect de ses obligations en matière de travail dissimulé et de la couverture de ses activités par les assurances adaptées.

En cas d'inexactitude ou de défaut de mise à jour des renseignements nécessaires, le titulaire s'expose à l'application de pénalités prévues. Le marché peut également être résilié pour faute.

6 MISSIONS

<i>Missions</i>	<i>Désignation</i>
DIAG	Étude de Diagnostic
AVP	Avant-projet sommaire
PRO - DCE	Études de projet et élaboration du dossier de consultation des entreprises
ACT	Assistance pour la rédaction des pièces techniques du marché de travaux (les pièces administratives étant rédigées par la personne publique) et l'analyse technique des offres qui seront réceptionnées (la personne publique réalise l'analyse de prix et valide le contenu de l'analyse technique, qu'elle peut faire modifier par le titulaire en tant que de besoin)
VISA - SYNTH	Visa des études d'exécution et de synthèse
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement
DOE	Dossier des ouvrages exécutés
GPA	Garantie de Parfait Achèvement

Le détail des éléments de missions figure au CCTP.

7 CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations doivent être réalisées dans le respect des normes et spécifications techniques en vigueur à la date de notification du marché.

7.1 PRÉSENTATION DES LIVRABLES

7.1.1.1 Éléments de mission "études"

Éléments de mission	Point de départ du délai
DIAG	Date de l'AR de notification du marché
AVP	Date précisée sur l'ordre de service émis par le maître d'ouvrage validant la phase précédente

7.1.1.2 Éléments de mission PROJET

Tâche	Définition du délai	Point de départ du délai
PRO - D.C.E.	Etudes projet fondée sur le programme arrêté et l'approbation de l'AVP Préparer le(s) Dossier(s) de Consultation des Entreprises (D.C.E.).	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de l'approbation ou recevabilité du document le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération
ACT	Accompagnement des opérateurs économiques lors de la consultation Établissement du rapport d'analyse des offres.	Date de la publication des offres Date de la remise au maître d'œuvre des plis contenant les offres.

7.1.1.3 Éléments de mission EXECUTION

Tâche	Définition du délai	Point de départ du délai
VISA/SYNTH	Réalisation études de synthèse et visa	Notification des marchés travaux

7.1.1.4 Éléments de mission DET

Tâche	Définition du délai	Point de départ du délai
DET	Rédiger les OS Travaux	Notification des marchés travaux et dès toutes demandes faites par le MOA
DET	Établir et diffuser les comptes rendus de réunion.	Date de la réunion.
DET	Procéder aux constatations.	Date de la demande de l'entrepreneur.

<i>Tâche</i>	<i>Définition du délai</i>	<i>Point de départ du délai</i>
DET	Notifier les décisions du représentant du pouvoir adjudicateur	Date de réception de la décision du représentant du pouvoir adjudicateur
DET	Instruire les mémoires de réclamation.	Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur.
DET	Vérifier les projets de décomptes finaux des marchés de travaux et établir les décomptes généraux et soldes.	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

7.1.1.5 Éléments de mission AOR et période GPA

<i>Tâche</i>	<i>Définition du délai</i>	<i>Point de départ du délai</i>
DOE ¹	Remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) au maître de l'ouvrage.	Après réception par le maître d'œuvre de tous les documents dus par les entrepreneurs.
OPR	Procéder aux Opérations Préalables à la Réception (O.P.R.).	Date de réception, par le maître d'œuvre, de l'avis de l'entrepreneur titulaire du lot désigné par le marché de travaux, ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis.
OPR	Proposer la réception au Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur.	Date du procès verbal des O.P.R.
OPR	Établir le procès-verbal de levée des réserves.	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves.
Mission de suivi - GPA	Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (G.P.A.).	Date de saisine par le représentant du pouvoir adjudicateur

7.2 PRÉSENTATION DES MISSIONS EN PHASE TRAVAUX

7.2.1 Décompte mensuel des entrepreneurs

¹ Certains documents (pièces nécessaires à l'ouverture au public, au fonctionnement et à la maintenance de l'ouvrage, etc.) doivent être remis au plus tard lors des opérations préalables à la réception

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12.1 du CCAG-Travaux, à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par Ediflex.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte mensuel et l'établissement de l'état d'acompte est fixé à sept (7) jours à compter de la date de dépôt dans Ediflex.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte mensuel de l'entrepreneur et d'établissement de l'état d'acompte est fixé à cinq (5) jours à compter de la date de dépôt dans Ediflex.

De plus, le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état de règlement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

7.2.2 Décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par Ediflex.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le décompte général.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte final de l'entrepreneur et l'établissement de l'état d'acompte est fixé à cinq (5) jours à compter de la date de dépôt dans Ediflex.

De plus, le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état de règlement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

7.2.3 Organisation des réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Fréquence des réunions : Hebdomadaire (1 réunion par semaine à minima)

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les 3 jours ouvrés qui suivent la réunion.

7.3 QUALITÉ DES LIVRABLES

Les livrables rédigés doivent être clairs et intelligibles et être exempts de fautes de syntaxe, d'orthographe et de grammaire. Ils seront transmis par voie dématérialisée ou, en cas d'impossibilité technique, sur papier recyclé.

Avant leur remise au maître d'ouvrage, les livrables doivent faire l'objet de vérifications et de contrôles quant à leur cohérence.

Dans le cas où différents intervenants rédigeraient les livrables, la présentation et l'architecture des documents doit être harmonisée.

À leur réception, les livrables font l'objet d'une vérification par la personne publique, qui porte sur :

- leur contenu technique (clarté, complétude, cohérence) ;
- leur forme et leur qualité rédactionnelle.

Dans le cas où la qualité de l'un ou l'autre de ces éléments serait jugée inacceptable par le maître d'ouvrage (niveau de précision très insuffisant, nombre important de fautes), les livrables peuvent faire l'objet de fiches incidents.

Deux fiches incidents au cours d'une même mission (DIA, APS, APD, PRO, ACT, VISA/EXE, AOR, OPC) peuvent donner à application de pénalités prévues à l'article 12 du présent CCAP.

Dans le cas où la qualité d'un de ces éléments serait jugée acceptable mais nécessiterait quelques corrections ou précisions, la personne publique en informe le titulaire par tout moyen faisant foi et lui précise le délai dans lequel il souhaite voir intégrer ces modifications.

Les demandes de précisions ou de corrections du maître d'ouvrage doivent intégralement être prises en compte et traitées dans la seconde version du livrable, qui constitue la version finale.

Dans le cas où la version finale du livrable n'intégrerait pas toutes les demandes de précisions ou corrections demandées par le maître d'ouvrage, le titulaire peut se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 12 du présent CCAP.

Le CCTP du marché de travaux doit décrire de façon précise et exhaustive l'étendue et les spécificités techniques des prestations et matériels demandés.

La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) doit prévoir a minima des prix hors taxes, les taux de TVA applicables, et les prix toutes taxes comprises.

Les tableaux d'analyses des offres doivent décrire de façon précise et exhaustive, pour chaque critère et sous-critère, les points positifs et les points négatifs de chaque offre au regard des attendus. Les notes proposées doivent être en cohérence avec les

appréciations portées. En l'absence de points négatifs, la note maximale doit être appliquée.

Le mode de calcul mis en place est défini en concertation avec le représentant désigné par le maître d'ouvrage.

8 RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

8.1 GÉNÉRALITÉS

La rémunération, libellée en euros, est forfaitaire. Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'un tiers autre que la maîtrise de l'ouvrage au titre de la présente opération.

Le forfait provisoire « F_p » est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois « M_0 » défini à l'article 13.2 du présent document.

Un avenant permettant de fixer le coût prévisionnel définitif de l'ouvrage fixera le forfait définitif « F_d » de rémunération.

8.2 MODALITÉS DE FIXATION DU FORFAIT DE RÉMUNÉRATION DÉFINITIF

Le forfait provisoire de rémunération est basé sur la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux et fixée dans l'acte d'engagement.

Le forfait provisoire « F_p » de rémunération est le produit du taux de rémunération « T » fixé à l'acte d'engagement, par « C_0 », l'enveloppe financière affectée aux travaux à la notification du marché de maîtrise d'œuvre.

Le forfait définitif « F_d » de rémunération est arrêté lors de l'approbation de l'AVP avec le coût prévisionnel « C_{AVP} » sur lequel le maître d'œuvre s'engage dans les conditions fixées à l'article 10.2 du présent document.

Il est égal au produit du coût prévisionnel « C_{AVP} », par le taux de rémunération « T » qui sera soit maintenu soit minoré dans les conditions suivantes (le taux de tolérance est fixé à 3 %) :

Coût prévisionnel « C » HT	Forfait définitif de rémunération (F_d)
$C_{AVP} \leq C_0 + 3 \%$	$T \times C_{AVP}$
$C_{AVP} > C_0 + 3 \%$	$T (1 - 10 \%) \times C_{AVP}$

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant.

Le taux de rémunération comporte deux décimales. La deuxième décimale est arrondie en fonction de la valeur de la troisième décimale dans les conditions suivantes :

- Si la troisième décimale est inférieure ou égale à cinq, la deuxième décimale est conservée ;
- Si la troisième décimale est supérieure à cinq, la deuxième décimale est majorée au centième supérieur.

8.3 RÉMUNÉRATION DES ÉLÉMENTS – ACOMPTES ET SOLDE

Les taux de rémunération de chacun des éléments de mission du marché sont spécifiés sur l'acte d'engagement.

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 13.4, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

- **État périodique**

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

- **Projet de décompte périodique**

Le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage son projet de décompte périodique, via Ediflex.

- **Décompte périodique**

Le décompte périodique validé par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre du début du marché à l'expiration du délai de la période correspondante. Ce montant est validé à partir du projet de décompte périodique, sur l'évaluation du montant HT, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées.

- **Acomptes périodiques**

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est validé par le maître de l'ouvrage. À cet effet, un état faisant ressortir les mentions suivantes est dressé :

- a) le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- b) l'incidence de la TVA ;
- c) les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude, calculées conformément à l'article 13 du présent CCAP ;
- d) l'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 13.2 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;

- e) le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants a), b), c) et d) ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 11.7 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final comprend :

- a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage ;
- c) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d) la rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Le maître d'ouvrage contrôle et valide le décompte général qui comprend :

- a) le décompte final ci-dessus ;
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) le montant, en prix de base hors TVA, du solde. Ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) l'incidence de la révision des prix appliqués sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) l'incidence de la TVA ;
- f) l'état du solde à verser au titulaire. Ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser. Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

9 MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

Dans l'hypothèse où les dérogations aux clauses du CCAG-Travaux précisant le rôle du maître d'œuvre n'auraient pas pu être identifiées au moment de la passation du marché de maîtrise d'œuvre, il peut être envisagé de conclure un avenant pour prendre en compte ces dérogations et leurs conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage peut prescrire au maître d'œuvre, par ordre de service, l'exécution de prestations modificatives ou supplémentaires.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre est tenu de se conformer à un ordre de service même lorsque celui-ci n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

9.1 FIXATION DU PRIX

Lorsque le marché n'a pas prévu de prix pour les nouvelles prestations mentionnées ci-dessus, l'ordre de service fixe provisoirement le prix nouveau retenu.

Par dérogation à l'article 14.2 alinéa 2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de quinze (15) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'acheteur en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Ce prix provisoire est utilisé pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitif par avenant.

Le montant cumulé des ordres de service qui n'ont pas donné lieu à la signature d'un avenant doit être inférieur à 10 % du montant hors taxes du marché.

9.2 DÉFINITION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIFS

Les travaux modificatifs ou supplémentaires sont classés par le maître de l'ouvrage sur proposition du titulaire dans l'une des trois catégories suivantes :

A - modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage notamment :

- des aléas résultant de la nature du sol, d'exigences d'administrations locales, de modifications de réglementation ;
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux, non imputables à la maîtrise d'œuvre ;
- des circonstances extérieures aux parties rendant nécessaire la réalisation de services supplémentaires par le maître d'œuvre ;
- de la résiliation d'un marché de travaux, pour tenir compte des prestations de maîtrise d'œuvre nécessaires au remplacement de l'entreprise ainsi que des effets induits de ce remplacement.

B - modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme ou de dispositions techniques demandées par le maître d'ouvrage ;

C - modifications dans la consistance du projet, apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions ou d'imprécisions dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

9.3 MODIFICATIONS DE CATÉGORIES A ET B

Lorsqu'elles interviennent lors des études, ces modifications sont estimées par le maître d'œuvre aux conditions économiques du mois M_0 du présent marché de maîtrise d'œuvre. Lorsqu'elles interviennent lors des travaux, ces modifications sont chiffrées par les entreprises et leur coût ramené aux conditions économiques en vigueur au mois M_0 du présent marché.

L'incidence financière de ces modifications de catégories A et B est prise en compte :

- dans l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux lorsqu'elles interviennent lors des études ;
- dans le coût des travaux résultant des marchés de travaux lorsqu'elles interviennent lors des travaux.

La modification de la rémunération forfaitaire sera demandée par le maître d'œuvre et interviendra ultérieurement par modification du marché de Maîtrise d'Œuvre. Cette modification sera établie en fonction de la nature et du montant des travaux à réaliser et des éléments de mission en lien avec les travaux modificatifs.

Selon les cas, la rémunération est :

- revue en proportion de l'évolution du coût prévisionnel (phase études) ou constaté (phase chantier) des travaux et induite par les modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage ;
- mise au point sur la base de l'évaluation par le maître d'œuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations ;
- adaptée en combinant ces deux modalités.

Les travaux modificatifs doivent être approuvés par le maître d'ouvrage et cette validation doit être préalable à tout accord donné par le maître d'œuvre aux entreprises. Dans le cas contraire la modification est considérée comme relevant de la catégorie C, Le maître d'œuvre doit supporter toute conséquence ultérieure desdits travaux.

9.4 MODIFICATIONS DE CATÉGORIE C

L'incidence financière des modifications de catégorie C ne peut en aucun cas, y compris lorsque les travaux sont exécutés avec l'accord du maître d'ouvrage, donner droit, par le maître d'œuvre, à une demande de modification de son forfait de rémunération.

9.5 MODIFICATIONS PRÉVUES DANS LE CADRE DES CLAUSES DE RÉEXAMEN

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, la rémunération du maître d'œuvre peut faire l'objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications :

- le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies à l'article 10.1 du CCAP ;
- d'identifier des missions spécifiques ayant un lien direct avec l'opération portant sur la réalisation de diagnostics ou de reconnaissances spécialisées dans les conditions définies à l'article 6 du CCAP ;
- d'adapter les études du maître d'œuvre en présence de variantes retenues par le maître d'ouvrage lors de la passation et de l'attribution des marchés de travaux :
 - lorsque le maître d'ouvrage a pris la décision d'ouvrir aux variantes lors de la passation des marchés de travaux puis de les retenir lors de la signature, la rémunération du maître d'œuvre est réexaminée si les études de conception doivent impérativement être reprises ou qu'une nouvelle autorisation d'urbanisme est nécessaire ;
 - en présence de telles variantes, le maître d'œuvre indique dans un document annexé au rapport d'analyse des offres les conséquences de leur prise en compte sur sa mission et les incidences éventuelles sur sa rémunération, exprimée en journées de travail supplémentaires selon les montants journaliers identifiés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

10 EXÉCUTION DE LA MISSION JUSQU'À PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

10.1 ÉVOLUTION DU COÛT DES TRAVAUX EN PHASE « ÉTUDES »

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel « C_{AVP} » de réalisation sur la base de l'exécution des études d'avant-projet (AVP) dans les conditions fixées dans l'acte d'engagement.

Si le coût prévisionnel « C_{AVP} » de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément excède de plus de 3 % la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage figurant dans l'acte d'engagement « C_0 », le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après approbation de l'avant-projet (AVP) par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter ainsi que le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

Le coût prévisionnel des travaux « C_{AVP} » est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;

- des frais éventuels de contrôle technique ;
- du SPS ;
- de la prime éventuelle de l'assurance dommage-ouvrage ;
- de tous les frais financiers ;
- de tous les frais d'installation de chantier ;
- de tous les frais relatifs à l'élimination des déchets ;
- de tous les frais relatifs aux fermetures provisoires du bâtiment et de son emprise (clôture de chantier) ;
- de tous les frais relatifs à la mise en place de mesures provisoires de chauffage des bâtiments.

10.2 CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux « C_{AVP} » est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « M_0 ».

Afin d'effectuer une comparaison entre les coûts C_0 et C_{AVP} , il sera tenu compte de l'inflation ou de la baisse des prix. A cet effet, il sera fait application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 entre le mois « M_0 » et le mois de remise des études d'avant-projet.

Par ailleurs, la comparaison des évolutions du coût des travaux s'effectue à programme constant, c'est-à-dire en soustrayant du coût des travaux les coûts des modifications de programme des catégories A et B visées à l'article 9.2 du présent CCAP.

10.3 TAUX DE TOLÉRANCE

Le coût prévisionnel des travaux « C_{AVP} » défini en phase APD est assorti d'un taux de tolérance de 3 %.

Le coût de référence des travaux « C_{REF} » défini après consultation des entreprises de travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 %.

10.4 1^{ER} SEUIL DE TOLÉRANCE

Le 1^{er} seuil de tolérance ($S1$) est égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux « C_0 », majorée du produit de ce coût, par le taux de tolérance fixé à l'article 10.3 du présent document.

Il correspond à un engagement du maître d'œuvre sur cette enveloppe et sa comparaison avec le coût prévisionnel définitif des travaux du projet au stade AVP.

$$\text{Soit } S1 = (3 \% + 1) * C_0$$

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

10.5 COÛT PRÉVISIONNEL DÉFINITIF DES TRAVAUX « C_{AVP} »

Après réception de l'AVP par le maître de l'ouvrage, une modification du marché de Maîtrise d'Œuvre fixe le montant du coût prévisionnel définitif des travaux « C_{AVP} » que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Cette modification fixe également la rémunération définitive du marché de Maîtrise d'œuvre selon les modalités de l'article 8.2 du présent CCAP.

10.6 2^e SEUIL DE TOLÉRANCE

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux « C_{réf} » tel qu'il résulte des consultations tous lots confondus.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des derniers index BT (catégorie bâtiment) des marchés publiés au dernier jour du mois « M₀ » des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Le 2^e seuil de tolérance (S2) est égal au coût prévisionnel définitif des travaux « C_{AVP} » majoré du produit de ce coût, par le taux de tolérance fixé à l'article 10.3 du CCAP. Il correspond à un engagement du maître d'œuvre sur ce coût des travaux fixé à l'issue de l'APD et sa comparaison avec le résultat de la consultation des entreprises, désigné coût de référence des travaux à l'article ci-après.

$$\text{Soit } S2 = (3 \% + 1) * C_{AVP}$$

L'avancement des études permet au maître d'œuvre de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel définitif des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre à ses frais ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

10.7 COÛT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX « C_{réf} »

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation des entreprises « C_{réf} ».

Ce coût est le total des montants des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance (« C_{réf} » > S2), le maître de l'ouvrage peut :

- soit poursuivre l'exécution de l'opération sans relancer de consultation des entreprises. Dans ce cas le maître d'œuvre ne percevra aucune rémunération complémentaire.

- soit décider de déclarer la consultation infructueuse.
- soit un mixte des 2 solutions en cas d'allotissement, certains lots étant attribués, d'autres lots faisant l'objet d'une nouvelle consultation des entreprises.

Dans le 2ème cas, le maître de l'ouvrage peut alors demander la reprise des études pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à des offres respectant le seuil de tolérance. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

Le coût de référence des travaux « C_{réf} » est le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation de la totalité des travaux. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un Ordre de Service fixe ce coût de référence des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

10.8 MOYENS DONNÉS AU COORDONNATEUR SPS – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs à l'avant-projet et au projet ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître de l'ouvrage.

Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le maître d'œuvre doit prendre toutes dispositions pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

11 EXÉCUTION DE LA MISSION APRÈS PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

Dans le cadre de la présente mission, le maître d'œuvre est chargé de faire appliquer les dispositions des contrats de travaux liant les entreprises et le maître de l'ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans l'accord préalable de ce dernier.
Le coût des travaux peut évoluer lors de la réalisation des travaux.

Afin de vérifier le dernier engagement du maître d'œuvre, le coût des travaux est défini aux stades suivants :

- « C_{Notif} » : Coût de référence des travaux fixé à la notification des marchés de travaux ;
- « C_{DGD} » : Coût définitif des travaux dit « à programme constant » (cf. Article 10.2 du présent CCAP) lors de l'établissement des Décomptes Généraux et Définitifs des marchés de travaux.

11.1 CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT

Le coût de référence des travaux fixé à la notification des marchés de travaux « C_{Notif} » est assorti d'un taux de tolérance de 3 % sur le montant global des travaux.

11.2 TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le coût de référence des travaux fixé à la notification des marchés de travaux « C_{Notif} » est assorti d'un taux de tolérance de 3 % sur le montant global des travaux.

11.3 3^e SEUIL DE TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le 3^e seuil de tolérance est égal au « C_{Notif} » des travaux majoré du produit de ce coût, par le taux de tolérance fixé à l'article 11.2 du CCAP.

$$\text{Soit } S3 = (3 \% + 1) * C_{Notif}$$

11.4 COMPARAISON ENTRE RÉALITÉ ET TOLÉRANCE

Le coût constaté déterminé par le maître d'œuvre et transmis pour approbation au maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage, est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

11.5 PÉNALITÉS POUR DÉPASSEMENT DU SEUIL DE TOLÉRANCE

Si le coût total définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 11.3 du présent document, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération « T » fixé dans l'acte d'engagement multiplié par deux.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

11.6 MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution des travaux, le coût total définitif des travaux augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs ou supplémentaires de catégorie A et B) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 11.3, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

11.7 ORDRES DE SERVICE

Par dérogation à l'article 3.8.2 alinéa 2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre se conforme aux ordres de services qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Dans le cadre de l'élément de mission DET, le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans un délai de 5 jours, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux ; une copie est transmise au maître d'ouvrage. Il en adresse obligatoirement une copie au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de délivrer des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus ;
- à l'accord pour engager des travaux qui n'auraient pas été approuvés par le MOA soit par une FTM soit par une modification du marché ;
- à une modification du montant de l'opération sans une validation de la MOA.

Les Ordres de Service, dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage, sont issus d'un moyen dématérialisé ou non qui permet de s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

11.8 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

11.9 AUTORITÉ ET MOYENS DU COORDONNATEUR SPS

NOTA : Les dispositions applicables ci-dessous sont complémentaires de celles prévues à l'article 10.8

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs aux études d'exécution ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- le calendrier prévisionnel d'exécution.
-

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration du/des plan(s) particulier(s) de sécurité et de protection de la santé dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Par ailleurs, le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsque les obligations édictées à l'article R.4533-1 du Code du travail seront remplies.

Le maître d'œuvre, après avoir :

- visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionne le démarrage des travaux ;
- été informé par le coordonnateur de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des entreprises dans le Plan Général de Coordination ;
- vérifié que les obligations édictées à l'article R.238-40 du Code du travail sont remplies ;
- avisé par écrit le maître de l'ouvrage que les travaux peuvent commencer ;

notifie aux titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

11.10 SUIVI DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

La direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est

l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du contrat initial de travaux ou des avenants.

Le maître d'œuvre, qui a reçu du maître d'ouvrage la mission de suivre l'exécution des travaux :

- veille à ce que les travaux soient effectués conformément au projet architectural ainsi qu'aux autres dispositions, notamment techniques et économiques, des marchés conclus entre le maître de l'ouvrage et les entreprises ;
- prends, dans les conditions fixées par son contrat et en liaison avec le maître d'ouvrage, les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier en cas d'événements imprévus ;
- fait toutes propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le maître d'ouvrage.

Pour cela, le maître d'œuvre s'engage à effectuer en dehors du jour de la réunion hebdomadaire de chantier, et de façon inopinée, au minimum une visite de chantier par semaine ; le nombre de visite sera supérieur selon nécessité aux moments importants du chantier et bien sûr lors des essais et puis des opérations préalables à la réception.

Le maître d'œuvre doit la tenue d'un journal de chantier où sont consignées toutes les visites et les constatations du maître d'œuvre, éventuellement les instructions données par celui-ci, les conditions climatiques pouvant jouer un rôle sur le déroulement des travaux ; le contrôleur technique et l'OPC pourront y inscrire leur visites et observations. Ce journal, tenu par le maître d'œuvre pendant la durée du chantier, est la propriété du maître d'ouvrage à qui il est remis en fin d'opération, et qui peut bien sûr le consulter à tout moment.

11.11 ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

12 DÉLAIS ET PÉNALITÉS

Le titulaire est soumis à une obligation de résultats.

En cas d'inexécution, de mauvaise exécution ou de retard dans l'exécution de ses obligations, le titulaire peut se voir appliquer les pénalités prévues ci-après.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat.

Elles ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix et ne sont pas assujetties à la TVA.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1 000 € (mille euros).

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans l'exécution des délais, le maître d'œuvre subit une pénalité journalière fixée comme suit :

<i>Missions</i>	<i>Sous éléments de mission</i>	<i>Délai du maître d'œuvre pour la réalisation des éléments *</i>	<i>Montant Pénalités</i>
DIAG	(délai global)	8 semaines (après la notification du marché)	200,00 €
APS	(délai global)	8 semaines (après la date de réception de l'avis d'approbation de l'élément de mission précédent (avec ou sans observations) et ordre d'élaborer le nouvel élément de mission)	200,00 €
AVP	(délai global)	8 semaines (après la date de réception de l'avis d'approbation de l'élément de mission précédent (avec ou sans observations) et ordre d'élaborer le nouvel élément de mission)	200,00 €
PRO - DCE	(délai global)	8 semaines (après la date de réception de l'avis d'approbation de l'élément de mission précédent (avec ou sans observations) et ordre d'élaborer le nouvel élément de mission)	200,00 €
ACT	Analyse des offres : rapport d'analyse technique des offres	2 semaines avant négociations 1 semaine après	200,00 €

		négociations (à compter de la date de la remise des plis contenant les offres)	
VISA et SYNTH	Production des documents d'exécution et synthèse	5 jours à partir de la réception de chaque document envoyé par les entreprises	200,00 €
DET	Notification par OS aux entreprises par le MOE	5 jours ouvrés après la date de réception de la décision de la MOA	200,00 €
	Vérification des projets de décompte mensuel des entrepreneurs et transmission de l'état d'acompte (qui doit mentionner la date de la demande de paiement par l'entrepreneur)	Voir article 7.2.1 du présent CCAP	200,00 €
	Vérification des projets de décomptes finaux des entrepreneurs et envoi des projets de décomptes généraux à la MOA	Voir article 7.2.2 du présent CCAP	200,00 €
AOR	Notification par OS aux entreprises du calendrier détaillé des OPR	Voir délai OS	200,00 €
Toutes phases	Notification d'un ordre de service	5 jours ouvrés après de la date de réception de la décision de la MOA	200,00 €
Toutes phases	Absence à une réunion		200,00 € par absence
Toutes phases	Non remise de document	5 jours ouvrés après la date de réception de la demande de la MOA	200,00 €

13 RÉGIME FINANCIER

13.1 FORME DES PRIX

Le marché est traité à prix forfaitaires.

Ces prix doivent être établis en euros hors taxes et ne doivent pas comporter plus de deux décimales. Les prix sont ceux indiqués dans le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

13.2 RÉVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres initiales du marché, hors reports éventuels de cette date lors de la consultation. Ce mois est appelé « Mois zéro » (M_0).

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées ci-après :

$$P_r = P_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{ING_{n-3}}{ING_0} \right)$$

Dans laquelle :

- P_r = prix révisé
- P_0 = prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois zéro
- ING_{n-3} = valeur de l'index ingénierie au 3^e mois précédent « n-3 » ou, à défaut, dernière valeur connue lors de la situation
- ING_0 = valeur de l'index ingénierie au mois d'établissement des prix appelé « mois zéro ».

La valeur de l'indice ING - ingénierie (Identifiant série : 001711010) peut être consultée sur <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010>

Le coefficient est arrondi au millième supérieur, conformément à l'article 10.1 du CCAG-MOE.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

13.3 AVANCE

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Maîtrise d'œuvre.

Sous réserve que le titulaire n'y renonce pas expressément dans l'acte d'engagement, une avance égale à cinq (5) % du montant initial du marché ne faisant pas l'objet de sous-traitance, lui sera accordée dans les conditions prévues aux articles L.2191-2, L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique.

En l'absence de précision dans l'acte d'engagement, le pouvoir adjudicateur considérera que le titulaire accepte l'avance.

Un sous-traitant peut obtenir une avance sur la partie des prestations qu'il exécute dans les mêmes conditions.

Le taux de l'avance est porté à trente (30) % lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise selon l'article R.2191-7 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions prévues à l'article R.2191-11 du Code de la commande publique.

13.4 ACOMPTES ET RYTHME DES PAIEMENTS

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

<i>Éléments de mission</i>	<i>%</i>	<i>Exigibilité</i>
<i>DIAG / APV / PRO-DCE</i>	60 %	Après réception du dossier de l'élément complet de la phase
	40 %	Après validation par le maître d'ouvrage de la phase
<i>ACT</i>	60 %	Après réception du DCE complet
	40 %	Après notification aux entreprises par le maître d'ouvrage du ou des marchés de travaux
<i>VISA/SYNTHESE</i>	Les prestations feront l'objet d'un règlement sur production du dossier/plans et détails d'exécution et du dossier de synthèse fourni aux entreprises et au MOA	
<i>DET</i>	80 %	En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début
	20 %	A la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises
<i>AOR</i>	55 %	A la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès verbal des opérations

		préalables à la réception
	30 %	A la remise du dossier des ouvrages exécutés
	15 %	A l'achèvement des levées de réserves
DOE	A la remise du dossier des ouvrages exécutés	
GPA	A la fin de la garantie de parfait achèvement (GPA) incluant les éventuelles prolongations de cette dernière.	

13.5 CESSIION OU NANTISSEMENT

En cas de cession ou de nantissement des créances résultant des marchés, le représentant du pouvoir adjudicateur délivrera, sans frais, au titulaire les pièces nécessaires.

14 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

14.1 DÉPLOIEMENT D'EDIFLEX

14.1.1 Dématérialisation du Paiement des Acomptes via EDIFLEX

Afin d'optimiser le traitement des demandes de paiement de ses prestataires et de réduire les délais de règlement, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de recourir à une plateforme de dématérialisation des factures pour les travaux. Le prestataire retenu pour fournir cette plateforme est EDIFLEX (<https://www.ediflex.com>).

Pour toute assistance en ligne, le numéro de téléphone du service client d'EDIFLEX est le 01.44.41.02.24.

Dans le cadre des marchés de travaux, l'établissement des acomptes ou décomptes, leur transmission au maître d'ouvrage et les visas nécessaires à leur règlement seront gérés électroniquement via la plateforme EDIFLEX. L'accès au système se fera via une simple connexion Internet, et il incombera aux titulaires de disposer d'une connexion à Internet avec un débit suffisant.

Les frais d'abonnement, d'accès et de maintenance de la plateforme sont à la charge du Pouvoir Adjudicateur.

Le maître d'œuvre s'engage à utiliser le service EDIFLEX dans le cadre du suivi financier des marchés de travaux.

14.1.2 Fonctionnalité pour tous les acteurs

Le service EDIFLEX, est interfacé avec Chorus Pro Travaux, et offre une solution complète de suivi de la facturation, que ce soit pour les travaux réalisés, les honoraires, les prestations intellectuelles, les services ou les marchés à bons de commande. Il permet un suivi en temps réel des validations et des montants à payer. La dématérialisation des factures permet de supprimer les délais de transmission des factures papiers et facilite la création d'alertes et de relances, contribuant ainsi à une réduction des délais de paiement.

De plus, toutes les situations de paiement sont archivées sur les serveurs d'EDIFLEX pendant toute la durée du marché, jusqu'à la fermeture du service à l'issue de l'opération. Les abonnés peuvent récupérer les situations de paiement archivées sur le serveur et les télécharger sur leur propre ordinateur pour les imprimer localement. La confidentialité des données est assurée par un mot de passe personnel, que l'abonné peut modifier à tout moment.

En outre, cette plateforme sera utilisée pour tous les échanges entre les parties prenantes, notamment les ordres de service, visas, documentation technique, avenants, DC4, et autres documents nécessaires à l'exécution comptable de l'opération.

14.1.3 Conditions générales d'utilisation d'EDIFLEX

L'utilisation du service EDIFLEX pour échanger des informations avec les autres parties prenantes a pour but de réduire les délais de circulation et de validation, notamment pour les demandes d'acompte. Les échanges réalisés via la plateforme de dématérialisation ont la même valeur juridique que les informations contenues dans des demandes d'acompte sur support papier.

14.1.4 Authentification de l'abonné

L'accès au service EDIFLEX se fait par l'attribution d'un code d'accès et d'un mot de passe confidentiels, garantissant l'authentification de l'abonné pour toutes les informations qu'il émet.

14.1.5 Émission d'informations

Les informations transmises via EDIFLEX sont opposables aux titulaires des marchés travaux, sauf en cas de dysfonctionnement du service.

Les validations des marchés et des demandes d'acompte, effectuées dans le cadre du service EDIFLEX et selon le circuit de vérification défini par le Pouvoir Adjudicateur, constituent l'expression de la volonté de la personne qui les a configurées.

Un document intitulé "Convention d'Interchange", annexé aux marchés travaux et signé par le titulaire de ces derniers, précise ses droits et obligations sur la plateforme EDIFLEX et a valeur contractuelle.

14.2 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS

Les modalités de règlement des comptes sont définies conformément aux dispositions de l'article 11 du CCAG-MOE.

14.3 DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) sont réglées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures (date d'horodatage par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat).

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Le calcul des intérêts moratoires s'effectue sur la base du montant total TTC des prestations, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, révisions et pénalités.

14.4 PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution des prestations dont il a la responsabilité.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf mention contraire prévue à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement doit signer la demande de paiement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent conformément à l'article 12 du CCAG-MOE.

14.5 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le règlement des sous-traitants s'effectue selon les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du Code de la Commande Publique.

15 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 9.1.3 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il a souscrit des contrats d'assurances dont les garanties permettent de couvrir toute l'ampleur des prestations.

Pour ce faire, il produit une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, les garanties souscrites et tout dommage corporel, sans limite.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues.

Le titulaire est responsable de la conservation et de l'emploi de tout matériel, de tout équipement et local mis à sa disposition par la personne publique. Les matériels, équipements, locaux mis à la disposition du titulaire par la personne publique ne peuvent être utilisés qu'aux fins et dans les limites prévues.

Si un matériel ou un équipement mis à la disposition du titulaire par la personne publique est détruit ou endommagé, ou si un local mis à sa disposition est dégradé, le titulaire est tenu de le remplacer, de le remettre en état et d'en rembourser la valeur d'acquisition ou le montant des frais de reconstitution à neuf.

De même, le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents, de quelque nature que ce soit, à l'égard des biens et des personnes, causés par la conduite des opérations ou leur exécution.

16 RÉSILIATION

Les conditions de résiliation sont définies aux articles 28 à 34 du CCAG-MOE.

16.1 ARRÊT EN FIN DE PARTIE TECHNIQUE

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques, pour chaque élément de mission tel que défini à l'article 6 du présent CCAP.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché. Dans ce cas le maître-d'œuvre ne perçoit pas d'indemnité.

16.2 ARRÊT EN COURS DE PARTIE TECHNIQUE

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur décide d'arrêter la prestation en cours de partie technique, les prestations exécutées sont rémunérées.

Le titulaire perçoit à titre d'indemnisation une somme forfaitaire correspondant à 5 % de la part de la partie technique non exécutée.

En cas de violation des obligations mentionnées au présent document, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité. Il en est de même en cas d'inexactitude dans les documents et renseignements mentionnés aux articles L.2142-1, R.2142-3, R.2142-4 et R.2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique.

Dans ce cas, la personne publique se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17 MÉDIATION

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir :

- le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.
- au médiateur des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises> ;
- au comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

18 CERTIFICATION ACHATS RESPONSABLES

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire , il est précisé que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats responsables – lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR joint au présent DCE et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer de toute démarche entreprise en la matière, et *notamment la signature de « la charte RFR »*, puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

19 RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, le Tribunal administratif de STRASBOURG est seul compétent en la matière.

Tous les documents, mémoires, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 DÉROGATIONS

Les articles suivants dérogent au CCAG-MOE:

Article du CCAP	Article du CCAG
5.4 Sous-traitance	03/06/01
9 Modifications en cours d'exécution	14.3
9.1 Fixation du prix	14.2
11.7 Ordres de service	3.8.2
12 Délais et Pénalités	16.2.1 – 16.2.3 - 16.2.4

21 ANNEXE

21.1 ANNEXE 1 : CONVENTION INTERCHANGE (EDIFLEX)